

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté levant l'obligation de garanties financières
pour la carrière de sables et graviers sur le territoire
communal de VARESNES

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des
collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie
législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la
nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application
des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de
l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations
de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle
d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant
des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des
installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 autorisant la société Sablières
GOBITTA à exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire communal de
VARESNES, lieux dits « Le Bois des Carrières » « L'Allouée » « Le Pré Saint
Pierre » « La Mare Seclin » « La Sensurelle » « Les Prés Lumières » « Au Dessous
des Ponchons » « Le Pré Harang » « La Grenouillère » « La Basse Prairie » « Les
Prés Ponchons » « Le Chemin de Brétigny » « La Senseigne » et « La Fosse
Quatrin » ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter la carrière de sables et graviers de VARESNES, aux lieu et place de la société Sablières GOBITTA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de sables et graviers sur le territoire communal de VARESNES ;

VU la déclaration de fin de travaux souscrite par la société GRANULATS SEINE NORMANDIE et enregistrée à la préfecture le 21 novembre 2000, relative à l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire communal de VARESNES ;

VU le rapport en date du 9 juillet 2003 de l'inspection des installations classées relatif à la fin des travaux d'exploitation de la carrière de sables et graviers de VARESNES ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 13 mai 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 16 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article 18 du même décret ;

CONSIDERANT que la société GRANULATS DE PICARDIE (ex société GRANULATS SEINE NORMANDIE) a cessé l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire communal de VARESNES, lieux dits « Le Bois des Carrières » « L'Allouée » « Le Pré Saint Pierre » « La Mare Seclin » « La Sensurelle » « Les Prés Lumières » « Au Dessous des Ponchons » « Le Pré Harang » « La Grenouillère » « La Basse Prairie » « Les Prés Ponchons » « Le Chemin de Brétigny » « La Senseigne » et « La Fosse Quattrin », et que la remise en état des lieux qu'elle a effectuée n'a pas été dénoncée, notamment par le maire de cette commune ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire communal de VARESNES, lieux dits « Le Bois des Carrières » « L'Allouée » « Le Pré Saint Pierre » « La Mare Seclin » « La Sensurelle » « Les Prés Lumières » « Au Dessous des Ponchons » « Le Pré Harang » « La Grenouillère » « La Basse Prairie » « Les Prés Ponchons » « Le Chemin de Brétigny » « La Senseigne » et « La Fosse Quattrin », par la société GRANULATS DE PICARDIE (ex société GRANULATS SEINE NORMANDIE), 340 rue des Ormelets - 60126 - LONGUEIL SAINT MARIE, l'obligation de garanties financières, objet de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 susvisé, est levée.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de VARESNES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2004.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

M. Pierre PROY
Président de la société GRANULATS DE PICARDIE
ZI de Port Salut - 60410 - VERBERIE

M. le sous-préfet de COMPIEGNE

M. le maire de VARESNE

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

Mme. Annie ROBERT et M. L. REBEYROTTE
SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
60 rue de la Victoire
75009 - PARIS